Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-078_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°078-CK-2026

Portant délégation de fonction d'officier de l'état civil et de signature à Monsieur Haidari OUSSENI ABOUDOU Rédacteur Territorial

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

•: 0269 61 42 42
•: 0269 63 88 78

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 L.2122-19, L.2122-30, R.2122-8, R.2122-9 et R.2122-10,
Vu le décret n°62-921 du 3 aout 1962 modifié et notamment son article 6,
Vu le code civil, notamment ses articles 34 à 101,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives aux titres d'identités et de voyage ;
Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, codifiée à droit constant aux articles L. 211-1 à L. 211-8 et L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015.
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles **L. 211-2 et L. 211-5**,
Vu le décret 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier d'état civil exercées par le Maire ;
Vu la délibération N° 020 / CK /2026 relative à l'installation du conseil municipal, en date du 29/03/2026.
Vu la délibération N° 021 / CK /2026 relative à l'élection de Monsieur AHAMADI Saïd, en qualité de maire de Koungou,
Considérant que le Maire est officier d'état civil, et peut agir pour l'instruction des titres sécurisés, en qualité d'autorité d'enregistrement au nom de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-078_CK_2026AR-AR

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, et pour faciliter le fonctionnement du service à la population, il convient de donner à monsieur Haidari OUSSENI ABOUDOU une délégation de fonction d'officier de l'état civil et une délégation de signature.

ARRÊTE

Article 1 :

Une délégation de fonction d'officier de l'état civil est consentie à Monsieur Haidari OUSSENI ABOUDOU, né le 26 février 1973 à Koungou (Mayotte) Rédacteur Territorial à compter du 31 / 03 / 2026.

A ce titre, une délégation de signature lui est consentie sous l'autorité et la responsabilité du maire pour :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels,
- Recevoir les déclarations conjointes de changement de Noms, du consentement d'enfants majeurs à la modification de son Nom en cas de changement de filiation,
- Recevoir les déclarations en changement de prénoms, du consentement d'enfants plus de 13 ans ou d'un majeur sous tutelle en cas de changement de prénoms,
- À l'exclusion des fonctions prévues à l'article 75 du Code civil, dresser les actes de mariages célébrés par le maire, procéder aux auditions préalables au mariage,
- Enregistrement des conventions, modifications et dissolutions des PACS, les transcriptions ou faire mentionner en marge de tous les actes sur les registres d'état civil,
- Transcrire ou faire mentionner en marges de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil des actes de la commission de révision de l'état civil,
- Rédiger tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et la délivrance de toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes,
- Délivrer et mettre à jour les livrets de famille, et veiller à la conservation des registres.
- D'apposer et de signer sur les registres originaux tous mentions relatives aux actes.

Article 2 :

Une délégation de signature est aussi consentie, sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité, à Monsieur Haidari OUSSENI ABOUDOU pour :

- La dématérialisation de tous documents de l'état civil,
- La rectification des erreurs matérielles et les mentions afférentes en marge des registres et actes de naissances,
- Etablissement des actes de décès et signature sur les registres
- Délivrance et Signature des actes liés aux certificats de vie,
- Signer tous documents liés à la résidence des administrés, et préalablement des déclarations de pertes des pièces d'identités et de voyage.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-078_CK_2026AR-AR

Article 3 :

Monsieur Haidari OUSSENI ABOUDOU est délégué pour recevoir en mairie la délivrance des titres Biométriques sécurisés conformément à la règlementation en vigueur.

. Exercice des missions relatives aux titres sécurisés, et une habilitation individuelle nominative délivrée par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ; au respect des procédures nationales d'authentifications et l'utilisation exclusive des identifiants personnels sécurisés.

Toute suspension ou retrait d'habilitation entraine de plein droit la suspension des missions correspondantes.

Article 4 : Modalités de signatures

La signature de Monsieur Haidari OUSSENI ABOUDOU, pour les actes et documents repris aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire », suivie de ses nom, prénom et qualité.

Article 4 : Règlement General des Protections des Données (RGPD)

Dans le cadre des missions exercées :

. Monsieur Haidari OUSSENI ABOUDOU est tenu au strict respect du Règlement Général des Protections des Données ; et au secret professionnel ;

. Il s'engage à ne traiter les données personnelles que pour des finalités légalement prévues par la loi, et veille à la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données collectées,

. Il s'engage à signaler immédiatement toute violation de données au Maire et au délégué à la protection des Données (DPD/DPO) de la commune.

Les données biométriques étant des données sensibles au sens du RGPD, leur traitement doit respecter les mesures techniques et organisationnelles renforcées imposées par la réglementation nationale.

Article 5 : Condition d'exercice

La présente délégation :

- S'exerce sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité du Maire, et ne lui prive pas de son pouvoir d'évocation
- Interdiction de subdélégation
- Peut cesser de plein droit en cas de changement du Maire

Est subordonnée au maintien des habilitations ANTS et aux obligations RGPD.

Article 6 : Transmission et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet de Mayotte représentant de l'Etat, à Monsieur le procureur de la République, à l'intéressé et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260331-078_CK_2026AR-AR

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services de la ville de KOUNGOU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Koungou, le 31/03/2026
Le Maire de Koungou,
AHAMADI Said

Notifié le
Le 01/04/2026
Haoudoi OUSSENI ABOUDOU

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :